

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## **AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

### **COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 070-2016/ARMP/CRD DU 13 OCTOBRE 2016  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE MONSIEUR  
LAWSON TEVI ATATOR CONTESTANT LES CRITERES DE SELECTION  
DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET N° 009/2016/PDC/ST/MDBAJEJ  
DU 26 SEPTEMBRE 2016 DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT  
A LA BASE, DE L'ARTISANAT, DE LA JEUNESSE ET DE  
L'EMPLOI DES JEUNES RELATIF A LA MISSION D'AUDIT  
ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DES MICROPROJETS  
REALISES DANS LE CADRE DU PDC PLUS**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée n°001/L-PDC-ARMP/LAWT/09/16 datée du 04 octobre 2016 de Monsieur LAWSON Têvi Atator et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2746 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée n° 001/L-PDC-ARMP/LAWT/09/16 datée du 04 octobre 2016 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2746, Monsieur LAWSON Têvi Atator, domicilié à Lomé, Tél : 92 41 98 05/ 99 77 35 10, 01BP : 2648, a saisi le CRD en contestation des critères de qualifications contenues dans l'avis à manifestation d'intérêt n°009/2016/PDC/ST/MDBAJEJ du 26 septembre 2016 du ministère du développement à la base, de l'artisanat, de la jeunesse et de l'emploi des jeunes relatif à la mission d'audit environnemental et social des microprojets réalisés dans le cadre du PDC plus.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 124 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que tout candidat qui a un intérêt légitime à contester la régularité d'une procédure de passation d'un marché public doit introduire son recours au plus tard dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués que le ministère du développement à la base, de l'artisanat, de la jeunesse et de l'emploi des jeunes a fait publier, le 26 septembre 2016, dans le quotidien national Togo-Presse l'avis à manifestation d'intérêt susmentionné dont la date limite de dépôt des manifestations d'intérêt pour le 14 octobre 2016 ;



2



Considérant que le délai prescrit à l'article 124 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter de la date de publication de l'avis à manifestation d'intérêt susmentionné, soit le 26 septembre 2016 à 00 heure pour expirer le 30 septembre 2016 à 00 heure ;

Considérant que le recours de Monsieur LAWSON Têvi Atator daté du 04 octobre 2016 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours après l'expiration du délai prévu à l'article 124 susvisé, Monsieur LAWSON Têvi Atator a agi hors délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de Monsieur LAWSON Têvi Atator irrecevable.

**DECIDE :**

- 1) Déclare le recours de Monsieur LAWSON Têvi Atator irrecevable pour cause de forclusion ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à Monsieur LAWSON Têvi Atator, au ministère du développement à la base, de l'artisanat, de la jeunesse et de l'emploi des jeunes, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**